

AVIS

ENV.26.17.AV

Permis unique visant la création d'un parc de quatre éoliennes (Luminus) au nord de l'E42, à hauteur de l'échangeur n°7 à BRAIVES et VILLERS-LE-BOUILLET
- Recours

Avis adopté le 11/02/2026

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Luminus
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002¹
- *Date de réception du dossier :* 19/01/2026
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 28/02/2026 (40 jours)
- *Portée de l'avis :* Opportunité environnementale du projet
- *Réunion préparatoire :* 19/05/2025
- *Audition :* 26/05/2025

Projet :

- *Localisation :* Echangeur n°7 E42
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes ont une hauteur maximale en bout de pale de 250 m et une puissance électrique nominale unitaire comprise entre 6 et 7,2 MW. Elles s'insèrent entre les villages de Huccorgne, Vinalmont, Fumal et Warnant-Dreye, au nord de l'E42 et à l'ouest des 29 éoliennes des parcs de Villers-le-Bouillet.

En septembre 2024, une demande de permis unique pour un parc de 5 éoliennes a été déposée. À la suite de l'incomplétude du dossier, Luminus a souhaité retirer l'éolienne n°4 située en zone forestière dans une plantation de conifères afin de réaliser des relevés biologiques complémentaires.

Les éoliennes se situent sur des terres de grande culture. La zone d'habitat à caractère rural de Fumal est à 635 m de l'éolienne n°1. Le château dans le bois du Falihou est à 385 m de l'éolienne n°3. Les sites Natura 2000 BE33009 et BE33008 sont situés à moins de 2 km du projet, dont le plus proche à 190 m au nord de l'éolienne n°3. On retrouve également deux bassins d'orage à proximité de l'éolienne n°3.

Le raccordement électrique externe du parc se fera au poste de Croix-Chabot (1 km). La production électrique nette est estimée de 15.936 à 19.365 MWh/an/éolienne.

¹ Arrêté du gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1. AVIS

Préambule :

La partie ouest du site du projet (où sont actuellement projetées les éoliennes n°1 à 3) a fait l'objet d'une demande de permis unique pour un parc de deux éoliennes de 150 m de haut. Cette demande a été rejetée par l'arrêté du 02/05/2018, notamment pour son impact paysager et sur le cadre bâti et non bâti.

Le Pôle Environnement a remis deux avis sur ce projet :

- le 06/02/2018 (Réf. : ENV.18.12.AV) lors de la demande initiale ;
- le 23/07/2018 (Réf. : ENV.18.74.AV) lors du recours.

En date du 02/09/2024, une demande de permis pour un projet de parc 5 éoliennes a été déposée. À la suite de l'incomplétude du dossier, le demandeur a décidé de phaser le projet. Dans un premier temps, la présente demande de permis pour un projet de 4 éoliennes a été déposée et, dans un second temps, des relevés biologiques complémentaires seront réalisés au droit de l'éolienne n°4 afin d'éventuellement (en fonction des résultats) déposer une demande de permis pour celle-ci. Le dossier comprend une étude d'incidence pour un parc de 5 éoliennes, ainsi qu'un complément qui a pour but d'actualiser les niveaux d'incidences du projet révisé à 4 éoliennes. La configuration des éoliennes n°1 à 3 et 5 est identique et les modèles également.

Le Pôle Environnement a émis un avis défavorable sur ce projet le 26/05/2025 (Réf. : ENV.25.52.AV). Les Fonctionnaires technique et délégué ont refusé la demande de permis le 01/12/2025.

Le présent avis porte sur le recours introduit par le demandeur à l'encontre de cette décision de refus. La demande est accompagnée d'un argumentaire en complément du formulaire de recours. Après examen de ces éléments, le Pôle réitère son avis du 26/05/2025. En effet les informations reçues ne sont pas de nature à modifier son avis. Le Pôle rappelle également les regrets émis concernant l'étude d'incidences qui permettent d'expliquer en partie son avis sur l'opportunité du projet.

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Les raisons en sont :

- le site sur lequel s'implante le projet éolien présente une qualité paysagère et patrimoniale élevée. Le parc éolien s'inscrit partiellement au sein d'un périmètre d'intérêt paysager (éoliennes n°2 et 3) et une ligne de vue remarquable (LVR) est recensée à proximité des éoliennes n°2 et 3. Le périmètre d'étude rapproché comprend de nombreux périmètres d'intérêt paysager et de nombreux PLVR. De plus, les éoliennes n°1, 2 et 3 sont situées au sein du Parc Naturel de la Burdinale et de la Mehaigne ;
- des impacts paysagers :
 - o très importants pour les habitations sises rue Roua n°9, 10, 11, 12 et 13 en raison de la distance au projet et donc de l'occupation visuelle verticale et horizontale, de l'absence d'obstacles visuels majeurs et de l'orientation des vues vers le projet ;
 - o importants à très importants sur le PIP des vallées de la Burdinale et ses affluents et de la vallée de la Mehaigne (PIP 2), ainsi que sur la LVR vers les vallées de la Burdinale et de la Mehaigne (LVR 2) et le PVR vers Warnant (PVR 20) ; ces éléments paysagers sont majoritairement situés sur des points hauts du relief local et proches des éoliennes ; celles-ci seront visibles dans leur quasi-entière et occuperont des angles verticaux et horizontaux importants et engendreront un effet

- de dominance par rapport aux éléments d'intérêt de ce PIP et ces PLVR ; depuis le PVR 20, un effet de concurrence visuelle sera engendré par rapport au village de Warnant ;
- importants sur le tumulus de Warnant-Dreye et le corps de logis de la ferme du château de Fumal en raison de leur proximité avec le projet, induisant un angle d'occupation vertical et horizontal important et de l'absence d'obstacles visuels ;
- importants sur deux arbres remarquables en raison des situations de covisibilité possibles entre ceux-ci et les éoliennes, ainsi que de la perte de leur rôle de point d'appel dans le paysage qui sera remplacé par les éoliennes depuis certains points de vue.
- un contexte biologique dense :
 - 13 SGIB et 2 sites Natura 2000 se trouvent à moins de 2 km du parc ;
 - le site Natura 2000 BE33009 « Vallée de la Meuhaigne », bordé de MAEC, s'insinue depuis la vallée jusqu'au sein du projet (entre les éoliennes n°3 et 5), à moins de 200 m de l'éolienne n°3 ;
 - la liaison écologique régionale de la plaine alluviale de la Meuhaigne et ses affluents, définies par le Gouvernement wallon en 2019, s'étire à 700 m au nord des éoliennes n°1 à 3 ;
- au moins 12 espèces de chauves-souris ont été recensées, dont une espèce d'intérêt communautaire (Murin de Beschtein²). Cette diversité d'espèces est qualifiée d'élevée pour la région. L'abondance est également globalement élevée et plus particulièrement celle du groupe des Murins, de la Pipistrelle commune et de l'Oreillard gris. Cette diversité d'espèce et l'abondance peut s'expliquer par la présence d'habitats de chasse (lisières forestières, bande enherbée) et de gîtes potentiels (arbres feuillus âgés, ferme, château de Falihou) à proximité de la zone étudiée. Un impact résiduel moyen est identifié sur le Murin de Beschtein*, le Murin de Natterer, le Murin à moustache, l'Oreillard gris et l'Oreillard roux, ces deux groupes d'espèces étant particulièrement sensibles à l'éolien, générant un effet d'effarouchement.
- La distance à l'habitation isolée n°o (château dans le bois du Falihou) est inférieure à 400 m (385 m de l'éolienne n°3), ce qui ne respecte pas les recommandations du Cadre de Référence.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Toutefois, dans le complément, le Pôle regrette la baisse du niveau d'impact résiduel (de fort à moyen) sur les murins et les oreillards à la suite de la suppression de l'éolienne n°4, alors qu'aucun relevé en continu de l'activité chiroptérologique n'a été effectué au droit des éoliennes n°1 à 3. Le Pôle estime qu'il aurait été pertinent de réaliser une telle mesure au niveau de ces éoliennes avant de tirer une conclusion car :

- les relevés en continu ont été réalisés dans des milieux biologiques différents : dans le boisement et en lisière du boisement au sein duquel l'éolienne n°4 était implantée et depuis la nacelle d'une éolienne située au sein du parc éolien existant de l'autre côté de l'autoroute ;
- les éoliennes n°1 à 3 sont les plus proches des éléments d'intérêt biologique (liaison écologique, site Natura 2000, MAEC) ;
- au moins 12 espèces de chauves-souris ont été recensées, dont une espèce d'intérêt communautaire (Murin de Beschtein*) ; la diversité d'espèces et l'abondance des individus sont qualifiées d'élevées pour la région.

² L'index '*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce, de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle Environnement estime que les investigations supplémentaires autour de l'éolienne n°4 ne seront pas de nature à modifier son avis au vu des impacts listés ci-dessus et des relevés actuels.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- « *Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive* » ;
- « *Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...]* ».

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

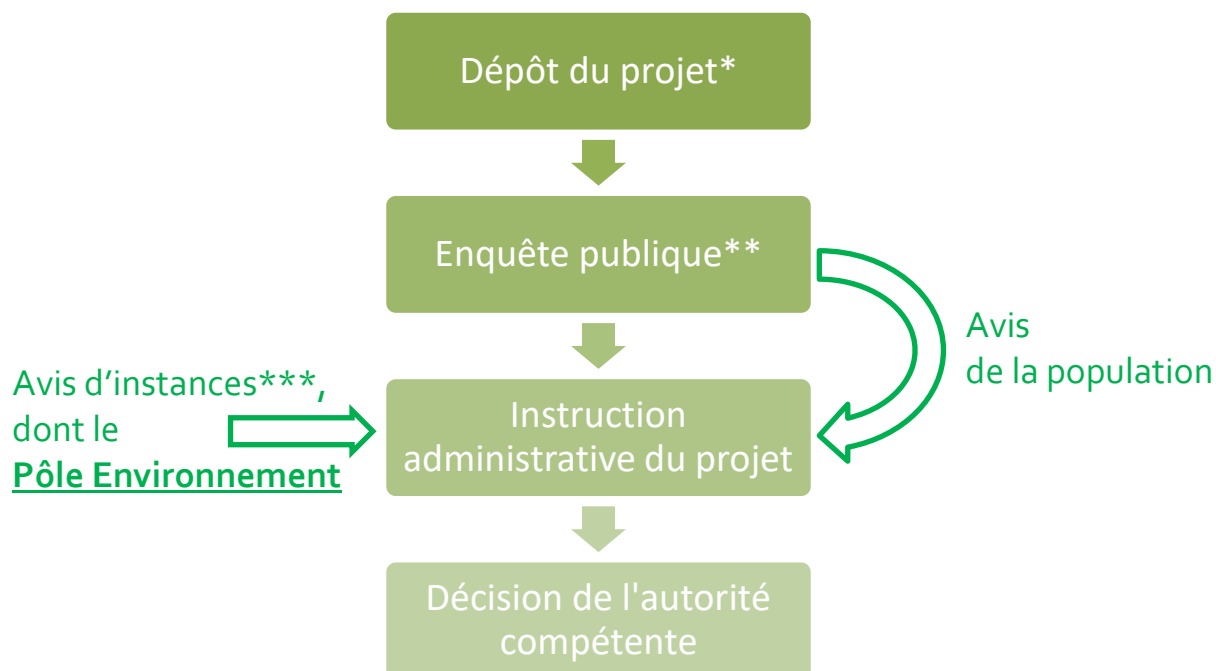
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.